

PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par Vincent DARGIROLLE DREAL Aquitaine Bordeaux, le 7 - NOV. 2014

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis deux demandes d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour les dossiers (n° KPP-2014-026 et 027) suivants :

Documents concernés : Zonage d'assainissement Communes : Commune de Beychac et Cailleau / Commune de Montussan Date de réception des dossiers complets : 26 septembre et 1^{er} octobre 2014

Après examen de ceux-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les décisions prises à l'issue de l'instruction de vos dossiers, indiquant qu'ils sont dispensés de la réalisation d'une évaluation environnementale. Ces décisions seront par ailleurs publiées sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre ces décisions doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secritaire Gunéra

Jean-Michal BEDECARRAX

Monsieur Philippe GARRIGUE
Président de la communauté de communes
du secteur de Saint-Loubès
30 bis chemin de Nice
CS80018
33452 Saint-Loubès CEDEX

Copie à: DDTM33/SEN

DREAL Aquitaine / MCE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

7 - NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: KPP-2014-026

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, reçue le 26 septembre 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Beychac et Cailleau comprend pour partie le site Natura 2000 FR7200803 – « *Réseau hydrographique du Gestas* » ainsi que deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une de type II ;

Considérant que la préservation des qualités physiques et chimiques des cours d'eau revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire de la commune de Beychac et Cailleau présente une certaine sensibilité environnementale et que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence l'assainissement avec le développement de la commune ;

Considérant que la commune dispose d'un nouvel équipement de traitement des eaux usées dont la capacité théorique est très supérieure aux besoins projetés dans les projets d'urbanisation de la commune ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beychac et Cailleau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet.

Pour le Préfet, Le Secretaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le Préfet de département (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de département.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).